

Arrêté promulguant un acte législatif

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 74, lettre *g*, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 316 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

vu le décret soumettant au vote du peuple :

- l'initiative constitutionnelle populaire cantonale « Pour la création d'une Cour des comptes
- le contre-projet direct du Conseil d'État,

du 25 janvier 2022 ;

vu les résultats de la votation cantonale du 15 mai 2022, publiés dans la Feuille officielle N° 20, du 20 mai 2022, desquels il découle que le décret soumettant au vote du peuple :

- l'initiative constitutionnelle populaire cantonale « Pour la création d'une Cour des comptes
- le contre-projet direct du Conseil d'État,

du 25 janvier 2022 ;

a été rejeté par 26.400 non contre 12.808 oui ;

vu les résultats de la votation cantonale du 15 mai 2022, publiés dans la Feuille officielle N° 20, du 20 mai 2022, desquels il découle que le contre-projet direct du Conseil d'État a été accepté par 25.999 oui contre 12.105 non ;

vu l'arrêté du 27 juin 2022 validant la votation cantonale du 15 mai 2022, publié dans la Feuille officielle N° 26, du 1^{er} juillet 2022 ;

sur la proposition de son président,

arrête :

Article unique L'entrée en vigueur du décret soumettant au vote du peuple, l'initiative constitutionnelle populaire cantonale « Pour la création d'une Cour des comptes » et le contre-projet direct du Conseil d'État, du 25 janvier 2022, est fixée **au 1^{er} octobre 2022.**

Neuchâtel, le 14 septembre 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

(décret publié dans la Feuille officielle N° 6, du 11 février 2022)